

En terminant cette description sommaire de la protection des droits de l'adolescent prévue par la nouvelle législation, je voudrais mentionner que, désormais, un représentant des media aura le droit, sauf exception, d'assister à une audition. Il sera choisi par le juge, qui peut en outre autoriser à sa discrétion la présence d'un ou de deux autres représentants également choisis par lui. Les journalistes n'auront pas, pour autant, le droit de publier aucun compte rendu susceptible d'identifier l'enfant concerné, de sorte qu'il n'ait pas à en souffrir dans l'avenir; mais leur présence à l'audition pourra être considérée comme une garantie additionnelle des droits de l'individu, face à la justice.

Je réalise pleinement, monsieur l'Orateur, que cette proposition empiète sur la liberté de la presse. Par ailleurs, il serait irresponsable de notre part de ne pas tenir compte d'un autre droit, celui qu'a l'adolescent de ne pas être stigmatisé pour la vie. Peut-être y a-t-il une meilleure solution que celle que nous proposons? C'est pourquoi j'invite instamment les journalistes qui pourraient avoir des suggestions à ce sujet à les communiquer et à en discuter avec les membres du comité parlementaire.

Il est évident que toutes ces mesures visant à protéger les droits de l'adolescent, face à la justice, ne suffisent pas pour lui assurer *ipso facto* un traitement conforme à ses besoins, lequel dépend de la décision du juge. A ce niveau, se pose donc le dilemme crucial qui consiste à se demander s'il convient de statuer sur la base de l'acte, de l'infraction commise ou plutôt en fonction de l'ensemble de la situation dans laquelle se trouve le mineur, et en fonction de sa personnalité.

La loi actuelle stipule que lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant, mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. Cela indique déjà le souci du législateur de tenir compte des conditions dans lesquelles l'enfant vit. Toutefois, la législation proposée suppose clairement qu'il s'agit d'aller au delà de cette considération fondamentale et précise les modalités de l'assistance que le juge doit exiger de la part des parents et des auxiliaires de la justice, soit des officiers de probation, avant le prononcé de la sentence.

En premier lieu, quand une sommation est adressée à un adolescent, ou quand il est arrêté, les parents doivent être avisés de leur obligation de comparaître avec lui, et s'ils ne le font pas, ils sont passibles de condamnation pour outrage au tribunal. Par ailleurs, le greffier doit prévenir, dans un délai raisonnable avant l'audition, un agent de probation attaché au tribunal, afin qu'il puisse assister à cette audition.

Cela ne signifie pas que le juge soit tenu à exiger, dans chaque cas, la préparation d'un rapport préalable, mais il s'agit là, quand même, d'une reconnaissance formelle de l'importance du concours de l'agent de probation. Par ailleurs, dans tous les cas où la cause d'un adolescent âgé de plus de 14 ans doit être renvoyée devant un tribunal pénal ordinaire, le juge ne pourra rendre son ordonnance sans, comme le prévoit la loi, et je cite:

faire faire sous sa surveillance une enquête sur les antécédents de l'adolescent et sur les circonstances de l'infraction imputée et, à cette fin, il pourra ordonner tout examen médical, psychologique ou psychiatrique, ou toute enquête sociale qu'il croit souhaitables.»

Le bill C-192 prépare ainsi les bases de l'application des théories d'avant-garde selon lesquelles, une fois l'im-

portance du délit établie et évaluée, la peine doit être proportionnée non pas seulement à sa gravité, mais aussi et surtout au degré de perturbation de la personnalité de l'adolescent jugé.

En ce qui concerne l'inspiration plus globale de la partie de la loi concernant les modalités de la décision judiciaire, elle vise à resserrer les liens entre la justice pénale proprement dite et les lois sociales de protection de l'enfance et de la jeunesse, telles qu'élaborées et administrées par les provinces. Collaboration indispensable, il va sans dire, puisqu'elle assure en grande partie une action concertée qui aurait trait à la restructuration des services d'accueil, d'éducation et de traitement.

Ce qu'il convient de constater à ce propos, c'est que le même souci de protéger les droits de l'adolescent qui a présidé à l'élaboration de certaines modalités ayant trait à l'audience de la cause existe au niveau de l'exécution des mesures éducatives ou punitives.

Après examen du rapport préalable à la disposition, le juge fixe la période maximale pendant laquelle l'adolescent peut être éloigné de son domicile. Toutefois, les autorités provinciales peuvent le libérer plus tôt, si elles le jugent à propos. Si, d'autre part, l'adolescent ne se réadapte pas dans le délai fixé par le juge, il sera détenu en vertu de la loi provinciale, à titre de mesure d'assistance sociale.

Ce que nous avons tenté de réaliser dans ce projet de loi, c'est de répondre aux besoins réels des contrevenants, tout en leur assurant le droit à un traitement juste. Il n'en reste pas moins que des améliorations peuvent être apportées au stade de l'étude qu'en fera le comité parlementaire, puisque c'est précisément là son rôle.

De plus, il n'est pas moins évident qu'on ne pourra juger des effets de la nouvelle législation proposée que lors de son application formelle, et cela non pas seulement de façon globale, mais également au niveau de chacune des provinces. Car ces effets seront variables suivant les provinces, dont certaines disposent de services sociaux et d'assistance judiciaire plus ou moins développés.

En d'autres termes, bien que le bill C-192 ait été élaboré dans l'optique d'une meilleure protection des droits de l'adolescent face à la justice, il est probable que cette protection ne pourra être pleinement assurée que dans la mesure où l'on procédera parallèlement à une certaine standardisation des structures à l'intérieur des provinces. Cette constatation s'applique également à toutes les réformes relatives à l'application des juridictions concurrentes, soit pénale, soit sociale.

Les provinces devront s'intéresser à ce problème—et je les y encourage vivement en leur offrant toute assistance possible—et préciser leurs idées sur le rôle des services tels que celui des officiers de probation ou encore des institutions d'accueil et de traitement, quant à leur fonction sociale ou judiciaire. Grâce au dialogue ainsi établi, la redistribution des dépenses et des investissements pourra s'uniformiser progressivement, du moins, nous l'espérons.

Or, un des objectifs du bill C-192 consiste à assurer le même traitement à tous les jeunes contrevenants et, pour l'atteindre, il est indispensable d'apporter des réformes qui ne seront pas uniquement législatives et qui ne sont pas de la compétence du gouvernement fédéral.